

## RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

présenté à l'Assemblée Générale le 13 septembre 2006

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, ce rapport général comprendra un exposé comparatif de l'évolution de nos droits nationaux dans les domaines qui intéressent la CIEC, suivi de quelques indications sur l'activité de notre organisation pendant l'exercice écoulé.

### I. - L'évolution des droits nationaux

Le plan traditionnellement suivi pour cet exposé distingue le statut personnel individuel, le couple, marié ou en partenariat, les enfants et enfin la réglementation de l'état civil.

#### A. Le statut personnel individuel

##### 1. Transsexualisme

Si le sexe est le premier marqueur de la personnalité, il faut bien commencer par les questions juridiques liées au changement de sexe. On avait signalé en son temps au *Royaume-Uni* la loi de 2004, entrée en vigueur le 4 avril 2005.

Cette année, la *Belgique* annonce une proposition de loi relative à la transsexualité, déjà adoptée par la Chambre, qui instaurera une procédure administrative pour faire reconnaître le changement de sexe et autoriser si besoin le changement de prénom.

De même, en *Espagne*, il existe un projet de loi sur la rectification de l'indication du sexe dans les registres de l'état civil. Ce projet supprime l'intervention judiciaire et se contente d'une procédure devant l'officier de l'état civil. Il supprime également la condition d'intervention chirurgicale, exigée actuellement par la jurisprudence et permet à la personne ayant changé de sexe de faire modifier son prénom. En outre, toujours en *Espagne*, un décret du 8 juillet 2005 prévoit, en cas de changement de sexe et aussi en cas de changement de filiation, l'ouverture d'une nouvelle page dans le registre d'état civil, mentionnant uniquement les nouvelles données, afin de sauvegarder le respect de la vie privée de la personne concernée.

##### 2. Le nom

Nous avons été un peu surpris, les uns soulagés, les autres déçus, en apprenant que l'affaire *Grunkin-Paul* avait tourné court et que la CJCE, par arrêt du 27 avril 2006, s'était déclarée incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée par l'*Amtsgericht* de Niebüll, au motif que dans le cas d'espèce, ce tribunal ne pouvait être regardé comme exerçant une fonction juridictionnelle. Nous ne saurons donc pas si, comme l'avait soutenu l'avocat général Jacobs dans ses conclusions, le principe de libre circulation des personnes énoncé à l'article 18 du Traité CE impose à un Etat membre de reconnaître le nom de l'un de ses nationaux, légalement inscrit sur les registres d'un autre Etat membre, particulièrement de l'Etat de sa résidence habituelle.

Dans nos Etats membres, des développements importants sont à attendre en *Italie*. En effet, par arrêt du 6 février 2006, la Cour constitutionnelle a condamné la règle traditionnelle de transmission patrilinéaire du nom, qui méconnaît le principe d'égalité des sexes et viole la convention de New York de 1979 sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes. En conséquence, le Parlement, devant lequel 13 propositions de lois ont été déposées, est invité clairement à légiférer en la matière.

En dehors de cela, il faut surtout signaler, au *Luxembourg*, le vote définitif, le 23 décembre 2005, de la loi sur le nom des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006. J'avais signalé l'an dernier les traits principaux du projet finalement adopté : possibilité pour les parents d'un enfant, qu'il soit légitime ou naturel, de conférer à celui-ci soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés

dans l'ordre qu'ils décident. En cas de désaccord, l'enfant portera les deux noms accolés dans l'ordre désigné par tirage au sort devant l'officier de l'état civil. Il est à noter que le législateur luxembourgeois impose que les enfants issus d'un même couple portent tous le même nom. Il rejoint ainsi d'autres législations, notamment la loi *française*, renforcée sur ce point par l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, que j'avais brièvement analysée dans mon rapport de l'an dernier. En revanche, une proposition de loi, aux *Pays-Bas*, dont l'objectif est également de permettre aux parents d'un enfant de choisir le nom de celui-ci, prévoit d'introduire la possibilité de choisir un nom différent pour chaque enfant. Le sort de cette proposition paraît pour l'heure assez incertain. En *Turquie*, les enfants naturels reconnus sont inscrits en principe sur la case de la mère avec le nom de la mère, mais ils peuvent l'être sur la case du père avec le nom de celui-ci et les indications sur l'identité de la mère.

En *Suisse*, un arrêt du Tribunal fédéral du 22 mars 2006 autorise un enfant naturel portant le nom de sa mère à porter le nom de famille de son père s'il vit sous son autorité parentale. En revanche, en *Italie*, un arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 2006 a rejeté la demande d'un père qui avait reconnu son enfant naturel après la mère à substituer pour cet enfant son nom à celui de la mère. La Cour a voulu protéger dans l'intérêt de l'enfant la stabilité de son nom.

En *France*, un décret du 28 décembre 2005 fixe les règles de procédure applicables à la demande de changement de nom d'un mineur et impose l'autorisation du juge des tutelles si la demande n'émane pas des deux parents. A part cela, en *Allemagne*, un projet a été déposé pour le nom des étrangers naturalisés originaires de systèmes légaux ne connaissant pas la distinction entre nom et prénoms, et pour celui des réfugiés et personnes déplacées d'origine allemande, lorsque leur nom comporte des éléments qui n'existent pas dans le droit allemand.

En *Croatie*, ce sont les difficultés de l'informatisation qui ont entraîné certaines conséquences sur la réglementation du nom. Les données informatisées ont en effet révélé de grandes variations de nom pour une même personne. On a décidé que le nom correct serait celui figurant dans l'acte de naissance, mais que la personne pourrait choisir une autre variante de son nom figurant dans les registres et qu'il utilise dans la vie quotidienne.

### 3. La nationalité

Au cours de la période écoulée, si l'on met à part l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la loi suisse analysée l'an dernier, deux textes nouveaux sont intervenus en matière de nationalité, d'inspiration très différente, et divers projets sont signalés, en des sens eux aussi divergents.

Au *Portugal*, une loi organique du 17 avril 2006 a modifié de façon très importante la loi sur la nationalité en élargissant le *jus soli*, c'est à dire en étendant le rôle attributif de nationalité portugaise joué par la naissance au Portugal. Cela me paraît être un retour à la tradition en ce pays, car depuis la charte constitutionnelle de 1826 et jusqu'à la loi très restrictive du 3 octobre 1981, le Portugal était toujours cité en exemple en Europe continentale pour le rôle prépondérant qu'il accordait au *jus soli* en matière de nationalité. Revenant donc sur la loi de 1981, la loi de 2006 attribue la nationalité portugaise d'origine à l'enfant né au Portugal de parents étrangers dont l'un au moins est lui-même né au Portugal et y réside à la date de la naissance (c'est ce qu'on appelle le double *jus soli*). Elle confère également un droit à la naturalisation portugaise à l'enfant né au Portugal si l'un des parents y réside régulièrement depuis cinq ans ou si l'enfant a fait des études au Portugal. Le but est donc de favoriser l'intégration des étrangers nés au Portugal et ayant des liens étroits avec la communauté portugaise. Est également significatif le fait que la compétence pour statuer sur l'acquisition de la nationalité passe du ministère de l'intérieur à celui de la justice. Le même transfert de compétence est signalé en *Hongrie*. En *Italie*, un projet de loi sur la nationalité, approuvé en *Italie* par le Conseil des ministres en ce mois de septembre 2006, est à rapprocher de la réforme portugaise dont je viens de parler, en ce qu'il réduit de dix à cinq ans le temps de résidence régulière en Italie préalable à une demande de naturalisation et admet le *jus soli* pour les personnes nées en Italie de parents étrangers dont l'un a

résidé légalement en Italie pendant les cinq années ayant précédé la naissance de l'enfant, sous réserve, dans ces deux cas et aussi en cas d'acquisition par mariage, d'une vérification de l'intégration linguistique et sociale effective de l'étranger en Italie.

En France, des dispositions comparables existent depuis longtemps, mais l'esprit des lois nouvelles n'est certainement pas à l'élargissement des cas d'accès à la nationalité française. La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, qui durcit sensiblement les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, comporte quelques dispositions en matière de nationalité, toutes dans un sens restrictif. Les dispositions les plus sévères concernent l'acquisition de la nationalité française par mariage. Le délai imposé au conjoint étranger d'une personne de nationalité française avant de pouvoir réclamer la nationalité française, qui avait été porté à un an par une loi du 22 juillet 1993, puis à deux ans par une loi du 26 novembre 2003, est désormais de quatre ans à compter du mariage et même de cinq ans si l'intéressé n'a pas résidé au moins trois ans en France de manière régulière et ininterrompue à compter du mariage, sauf s'il peut prouver que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur vie commune à l'étranger au registre des Français établis hors de France. De plus, le délai dont dispose l'administration pour faire opposition à la déclaration est porté de un à deux ans, de même que le délai pour contester la déclaration enregistrée. Dans le même ordre d'idées, le conjoint étranger d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française doit désormais justifier de cinq ans de résidence en France avant de pouvoir demander sa naturalisation, alors que jusqu'à présent il était dispensé de cette condition. A ces dispositions restrictives s'ajoute une loi du 23 janvier 2006 qui a élargi les conditions de délai dans lequel peut être prononcée une mesure de déchéance de la nationalité française.

C'est également un durcissement des conditions d'acquisition de la nationalité que l'on observe en Autriche avec une loi publiée au *Bundesgesetzblatt* du 22 mars 2006 et entrée en vigueur le lendemain. Cette loi, si elle facilite la réintégration dans la nationalité autrichienne des personnes qui l'avaient perdue autrement que par retrait, a surtout pour objet de freiner les naturalisations d'étrangers. Elle subordonne l'acquisition de la nationalité autrichienne à un délai de résidence habituelle régulière en Autriche de dix ans et à la connaissance non seulement de la langue allemande mais aussi de l'ordre démocratique ainsi que de l'histoire de l'Autriche et du Land concerné. L'organisation de cet examen de culture générale est laissée aux autorités locales et l'opposition fait valoir que bien peu d'Autrichiens de souche sauraient répondre correctement aux questions posées lors de cet examen.

Aux Pays-Bas, ce sont les cas de perte de la nationalité qu'un projet de loi se propose d'élargir. Ce projet prévoit la possibilité de retirer la nationalité néerlandaise à toute personne condamnée pour atteinte sérieuse aux intérêts essentiels du Royaume, en fait pour acte de terrorisme. Le rapport néerlandais ne précise pas si cette disposition s'appliquera à des personnes n'ayant que la nationalité néerlandaise et qui risqueraient donc de se trouver apatrides. Le même projet envisage également l'obligation pour les étrangers se faisant naturaliser aux Pays-Bas de renoncer à leur nationalité d'origine. Il est même envisagé d'organiser une cérémonie au cours de laquelle le naturalisé proclamera son attachement au Royaume des Pays-Bas.

Une telle orientation paraît en retrait par rapport à l'évolution observée depuis quelques années dans nos Etats. Et elle est en contradiction frontale avec un projet de loi en préparation au Luxembourg, qui introduira la double nationalité et dispensera les étrangers se faisant naturaliser de renoncer à leur nationalité d'origine.

Il faut aussi mentionner en Italie une loi du 8 mars 2006 accordant une faculté de recouvrement ou d'acquisition de la nationalité italienne aux personnes ayant perdu la nationalité italienne lors de la rétrocession après la guerre de territoires à la Yougoslavie, ainsi qu'à leurs descendants, aujourd'hui de nationalité croate ou slovène.

#### 4. Protection des incapables

Sous cette rubrique, on peut signaler que la réflexion menée en *Belgique* en vue d'améliorer le régime de l'absence, c'est-à-dire du statut des personnes qui ne sont pas reparues à leur domicile depuis un temps assez long et dont on ne sait si elles sont vivantes ou décédées, et sur l'instauration d'une procédure judiciaire pour déclarer le décès de personnes disparues dans des circonstances ne pouvant pas faire douter de leur décès, a abouti à une proposition de loi, adoptée par la Chambre et actuellement pendante au Sénat.

#### 5. Bioéthique

En *Espagne* est intervenue une loi du 26 mai 2006 sur les techniques de reproduction humaine assistée. Cette loi maintient la prohibition des contrats de mère porteuse. Elle autorise l'insémination de la femme avec les gamètes de son mari après le décès de celui-ci pendant un certain délai que le rapport espagnol ne précise pas. En cas de fécondation avec tiers donneur, la paternité de l'enfant est attribuée au mari ou compagnon de la femme s'il a consenti à cette fécondation.

Au *Royaume-Uni*, le réexamen de la loi de 1990 sur la fécondation et l'embryologie humaine donne lieu actuellement à une concertation qui devrait déboucher à la fin de cette année à un projet.

### B. Le couple

#### 1. Le mariage

En dehors de quelques retouches ponctuelles au droit du mariage, les interventions notables survenues depuis l'an dernier dans nos Etats membres et les projets en cours concernent le mariage homosexuel et la lutte contre les mariages de complaisance.

Nous avons pris connaissance l'an dernier, de l'introduction en *Espagne* du mariage entre personnes de même sexe (loi du 1<sup>er</sup> juillet 2005). Peu de temps après, une résolution-circulaire de la Direction générale des registres du 29 juillet 2005 a précisé certains points d'application de la loi, notamment aux étrangers. Les mariages entre personnes de même sexe dont l'une ou les deux sont des étrangers ayant leur résidence habituelle en Espagne sont valides, même lorsque leur loi nationale prohibe de tels mariages et même si le mariage a été célébré à l'étranger.

Comme exemple de réaction des Etats nationaux de ces couples, je signale que le *Times* du 1<sup>er</sup> août 2006 fait état d'un jugement du 31 juillet de la *High Court* ayant refusé de considérer comme mariées deux lesbiennes anglaises qui avaient contracté mariage au Canada. Ces deux femmes seront traitées au *Royaume-Uni* comme des partenaires enregistrés. En *Allemagne*, deux décisions datant de 2004 mais publiées dans la revue IPRax en 2006 (p. 284 et s.) sont intéressantes sur le même sujet. La première, du *Verwaltungsgericht* de Karlsruhe, refuse de considérer comme conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre et bénéficiant d'un titre de séjour un Chinois de Taiwan qui avait épousé aux Pays-Bas un Néerlandais vivant en Allemagne. La seconde, du *Bundesfinanzhof*, refuse de considérer comme enfants du conjoint donnant droit à des prestations familiales en Allemagne les enfants d'une femme ayant épousé aux Pays-Bas une Néerlandaise établie en Allemagne.

La chasse aux mariages de complaisance continue à préoccuper nos gouvernants. J'avais signalé l'an dernier les dispositions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 au *Royaume-Uni*. En *Suisse*, une loi sur les étrangers, adoptée par le Parlement le 16 décembre 2005, permet notamment à l'officier de l'état civil de refuser son concours en cas d'abus manifeste de droit et prévoit l'annulation des mariages fictifs et aussi des partenariats fictifs. Elle va même, dans sa logique, jusqu'à faire cesser la présomption de paternité du mari lorsque le mariage est annulé pour avoir été contracté en vue d'éluider les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Cette loi a ému un grand nombre de citoyens et un referendum contre cette loi sera soumis à votation populaire le 24 septembre prochain.

Cette loi suisse paraît cependant bien anodine par rapport à une loi en vigueur en *Autriche* depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et parue au *Bundesgesetzblatt* du 16 août 2005 (v. cette loi sur le site de la CIEC). Selon

cette loi, tout tribunal ou autorité administrative qui, avant de prendre une décision, a le soupçon qu'un étranger s'apprête à conclure un mariage fictif doit en informer la police des étrangers. Celle-ci doit faire une enquête et en informer l'autorité qui l'a saisie dans un délai de trois mois. Si ce délai est écoulé sans réponse des services de police, on doit considérer que le soupçon de fraude n'était pas fondé. De plus les services de l'état civil qui doivent vérifier la capacité de contracter mariage sont tenus d'informer la police des étrangers chaque fois que l'un des futurs époux au moins a la nationalité d'un Etat tiers, sauf si les deux futurs époux ne sont en Autriche que pour un bref séjour touristique. En outre, de fortes amendes sont prévues contre toute personne ayant contracté un tel mariage ou lui ayant prêté son concours.

En *France*, un projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages, en fin de parcours parlementaire, renforce les dispositions existantes, pourtant déjà sévères. Si le mariage doit être célébré à l'étranger, c'est désormais la loi et non plus un simple décret qui imposera à l'époux français de solliciter la délivrance d'un certificat de capacité à mariage. Faute de l'avoir obtenu, il ne pourra obtenir la transcription de son acte de mariage étranger, sauf par décision judiciaire, et, sans transcription, son mariage ne sera pas opposable aux tiers, notamment à l'administration. Il faut également signaler en *Espagne* une instruction de la Direction Générale des Registres du 31 janvier 2006 (sur le site de la CIEC), un projet en cours sur ce même thème en *Belgique* et des groupes de réflexion au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*.

Parmi les réformes ponctuelles du droit du mariage, il faut signaler, en *France*, une loi du 4 avril 2006 « renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple » qui a élevé de 15 à 18 ans l'âge minimum des femmes pour contracter mariage. L'intitulé de la loi montre que cette disposition a moins pour objet d'égaliser l'âge matrimonial pour les hommes et pour les femmes que de lutter contre les mariages forcés souvent imposés à de très jeunes filles sans défense. La même loi inscrit le devoir de respect entre époux à l'article 212 du code civil, dont il est donné lecture lors de la cérémonie de mariage.

La simplification des formalités du mariage a donné lieu à certains assouplissements des règles de compétence des officiers d'état civil en *Suisse* et, en *France*, un projet de loi tend à supprimer le certificat prénuptial. Sans qu'il s'agisse vraiment de simplification, le *Royaume-Uni* ou en tout cas *l'Angleterre* a réexaminé la cérémonie civile du mariage et il est sérieusement envisagé d'y faire une référence, au moins occasionnelle, à une divinité. En *Turquie*, une nouvelle loi de Population est entrée en vigueur, qui permet au gouvernement de conférer la compétence de célébration du mariage aux directions départementales de la population et de la nationalité, aux bureaux d'état civil et aux représentations diplomatiques et qui retire aux *mouftars* la compétence pour célébrer le mariage des étrangers.

## 2. Le divorce

Deux projets annoncés l'an dernier ont abouti et sont devenus lois. Ils vont tous deux dans le sens d'un allègement des conditions du divorce.

En *Ecosse*, la loi annoncée est entrée en vigueur le 5 mai 2006 (*Family Law (Scotland) Act 2006*). Elle permet le divorce à la demande d'un seul époux pour altération définitive du lien conjugal après une séparation de deux ans (au lieu de cinq) et, en cas d'accord des deux époux, après une séparation d'un an (au lieu de deux).

En *Espagne* une loi du 8 juillet 2005 permet de demander le divorce après un délai de trois mois suivant la célébration du mariage, sans condition de séparation préalable, sans cause prédéfinie et à la demande d'un seul époux. La garde alternée des enfants pourra être ordonnée par le juge, dans l'intérêt de l'enfant, même en cas d'absence d'accord des parents.

L'accélération de la procédure du divorce et la suppression du divorce pour faute font l'objet d'un projet de loi en *Belgique*.

En revanche, d'autres projets en ce sens marquent le pas. Au *Luxembourg*, le projet de loi qui avait pour objectif de supprimer le divorce pour faute s'est heurté à l'opposition du Conseil d'Etat et le bras de fer entre le Gouvernement et le Conseil d'Etat se poursuit. Aux *Pays-Bas*, le projet qui prévoyait un divorce non judiciaire, voté par la Seconde chambre, a été rejeté par la Première et son sort paraît incertain. L'autre projet, qui abolit la possibilité de convertir un mariage en partenariat enregistré, avec comme conséquence la possibilité d'une dissolution non judiciaire, suit son cours.

### 3. Les partenariats

Deux lois importantes avaient été signalées l'an dernier au *Royaume-Uni* et en *Suisse*. La première est entrée en vigueur le 5 décembre 2005 et la seconde en fera autant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elles ont donné lieu à certaines mesures d'accompagnement. En *Angleterre*, le *Registrar General* a mis à la disposition des collectivités locales un logiciel connecté à Internet et baptisé RON afin d'enregistrer les partenariats. L'enregistrement électronique constituera la preuve de la conclusion du partenariat et il n'y aura plus d'archives papier. En *Suisse*, le Conseil fédéral a adopté le 28 juin 2006 une modification de l'ordonnance sur l'état civil qui énonce en détail la procédure de conclusion du partenariat en l'alignant pour l'essentiel sur celle du mariage. Les différences les plus notables tiennent à l'absence de témoins pour le partenariat et au fait que ce qui est enregistré est la déclaration de volonté des deux partenaires et non leurs réponses affirmatives aux questions de l'officier de l'état civil.

En *France*, la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a remanié le régime du PACS. Celui-ci conserve son caractère contractuel. L'enregistrement de la convention de PACS, ses modifications ultérieures et sa dissolution se font toujours au greffe du tribunal d'instance, mais feront l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires et, pour les étrangers nés à l'étranger, cette mention sera portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris. La loi modifie également le régime patrimonial des partenaires. Au lieu de l'indivision qui était jusqu'ici la règle, les partenaires vivront en principe et sauf convention contraire sous un régime de séparation de biens. Ils pourront cependant choisir de soumettre leurs acquêts à un régime d'indivision, mais la loi énumère un certain nombre de biens qui demeureront en toute hypothèse la propriété exclusive de chacun des partenaires, notamment les deniers perçus par chacun d'eux, à quelque titre que ce soit, et non employés à l'acquisition d'un bien. Sans bénéficiaire d'un droit successoral, le partenaire survivant pourra néanmoins bénéficier gratuitement de la jouissance du logement commun pendant une année après le décès de son partenaire et même bénéficiaire d'une attribution préférentielle de ce logement si le testament le prévoit. La loi nouvelle ne comporte aucune disposition sur les aspects de droit international privé du PACS, contrairement à ce qu'avait suggéré un groupe de travail réuni à cette fin par le ministère de la Justice il y a quelques années.

A part cela, divers projets sont signalés. En *Allemagne*, la nouvelle loi sur l'état civil n'est toujours pas adoptée en raison d'un différend entre le gouvernement et le Bundesrat. Elle prévoit de donner aux services de l'état civil la compétence pour enregistrer les partenariats, mais s'il est fait droit à la clause d'option réclamée par le Bundesrat pour permettre aux *Länder* de conserver d'autres règles de compétence, cette loi ne servira pas à grand chose. En *Belgique*, un projet de loi accorderait des droits successoraux importants au partenaire survivant. En *Italie*, d'assez nombreuses propositions de lois ont été déposées en vue d'instaurer un système de partenariat enregistré, mais le nouveau gouvernement n'a pas encore pris position entre elles ni déposé de projet de loi. On en reparlera sans doute l'année prochaine, comme d'un projet de loi en *Croatie* sur les unions entre personnes du même sexe.

## C. Les enfants

### 1. La filiation

J'avais analysé l'an dernier l'importante réforme du droit de la filiation survenue en *France* avec l'ordonnance du 4 juillet 2005 et je n'y reviens pas.

La nouveauté vient cette année de la *Belgique*, avec l'adoption définitive en juin 2006 de la loi modifiant les dispositions du code civil relative à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci. Cette loi, qui devrait avoir été entre-temps publiée au *Moniteur belge*, supprime les discriminations qui pouvaient subsister entre les diverses filiations. Elle modifie le point de départ du délai de 300 jours à l'expiration duquel cesse la présomption de paternité du mari. Ce délai courra désormais de l'inscription des deux époux à des adresses différentes dans le registre de la population. La loi unifie également les règles applicables à la reconnaissance paternelle et maternelle d'un enfant. Le consentement de l'enfant majeur est toujours requis. S'il est mineur, le consentement de l'auteur à l'égard de qui la filiation est déjà établie est requis ainsi que celui de l'enfant s'il a plus de douze ans. Dans tous les cas, la reconnaissance ne sera possible que si la filiation biologique est établie. La loi unifie aussi les règles de contestation de la paternité du mari et de contestation de la reconnaissance. La règle la plus notable est de subordonner la recevabilité de l'action en contestation à l'établissement par la partie demanderesse de sa propre filiation vis-à-vis de l'enfant, ce qui limite évidemment les titulaires de l'action et permet d'éviter que l'enfant se retrouve sans filiation.

En *Allemagne*, un projet de loi d'inspiration différente tend à faciliter la reconnaissance de paternité d'un enfant en se contentant de la déclaration du père et du consentement de la mère, sans plus exiger celui de l'office de protection de la jeunesse. Le but est de favoriser l'établissement d'une paternité sociale, même si elle ne correspond pas à la vérité biologique. Toutefois, pour éviter des reconnaissances mensongères en fraude des lois sur le séjour et sur la nationalité, il est envisagé de donner à l'autorité publique un droit de contestation de la reconnaissance dans l'intérêt de l'enfant.

## 2. l'adoption

L'assouplissement des conditions de l'adoption se poursuit, notamment pour les couples homosexuels.

Ainsi, en *Belgique*, les étapes se suivent à un rythme rapide. Nous avons vu en son temps une loi du 13 mars 2003, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005, qui avait ouvert l'adoption aux couples hétérosexuels non mariés. Une nouvelle loi, du 18 mai 2006, entrée en vigueur le 30 juin, permet l'adoption par des couples de même sexe. Elle prévoit notamment que ces adoptants devront préciser lequel d'entre eux transmettra son nom à l'adopté. Entre-temps, une autre loi du 6 décembre 2005 a inséré dans le code civil des dispositions sur l'adoption d'enfants dont l'Etat national ne connaît pas (c'est-à-dire le plus souvent prohibé) l'adoption et le placement en vue de l'adoption.

Au *Royaume-Uni*, la loi de 2002 qui permet aux couples homosexuels d'adopter des enfants est entrée en vigueur le 30 décembre 2005. Une autre originalité de cette loi est d'autoriser des membres de la famille par le sang de l'enfant adopté à s'adresser aux agences d'adoption pour retrouver l'enfant adopté et, si celle-ci y consent, à prendre contact avec elle. En *Ecosse*, un projet de loi vise à moderniser et améliorer les procédures d'adoption en Ecosse.

En *Espagne*, deux lois du 8 juillet et du 18 novembre 2005 ont permis aux adoptants de faire porter dans l'acte de naissance de l'adopté leur lieu de résidence comme lieu de naissance de l'enfant, à la place de la commune étrangère où la naissance s'est effectivement produite. Cette création d'un « vrai-faux » acte de naissance avait été au contraire condamnée en France il y a quelques années par la Cour de cassation. A ces lois s'ajoute une importante circulaire de la Direction générale des registres, du 15 juillet 2006, sur la reconnaissance et l'inscription des adoptions internationales dans le registre civil.

Pour les adoptions faites à l'étranger, leur reconnaissance en *Turquie* est subordonnée, selon la loi de Population, à un exequatur.

Pour la *France*, j'avais mentionné l'an dernier la loi du 4 juillet 2005 qui avait modifié le cadre administratif et social dans lequel l'adoption se déroule et je n'y reviens pas.

### 3. Protection de l'enfance

J'ai déjà signalé à propos du divorce la *loi écossaise* de 2006 sur le droit de la famille. Cette loi tend à protéger la vie familiale, notamment en accordant la responsabilité parentale au père non marié qui déclare conjointement avec la mère la naissance de l'enfant.

En *Italie*, une loi du 8 février 2006 a renversé le système antérieur concernant l'attribution de la garde des enfants en cas de divorce. Au lieu de confier au juge, en cas de désaccord des parents, la charge de désigner le parent gardien, cette loi pose le principe d'une garde partagée entre les deux parents. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'enfant sera confié à un seul parent.

En *Belgique*, dans le même esprit, des propositions de loi visent à instaurer la parenté sociale, c'est-à-dire à investir de certaines prérogatives juridiques des personnes qui se sont impliquées dans l'exercice de responsabilités éducatives envers des enfants dont elles ne sont pas les parents.

En *France*, un projet de loi réformant la protection de l'enfance prévoit de rendre obligatoire pour le juge l'audition de l'enfant qui la demande, conformément à l'article 12-2 de la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant, reconnu depuis peu par la Cour de cassation d'effet direct en France.

### D. Les successions

J'ai signalé tout à l'heure un projet en *Belgique* tendant à accorder des droits successoraux au partenaire survivant.

Mais c'est en *France* qu'a été réalisée une réforme d'envergure du droit des successions par une loi du 16 juin 2006, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette loi ne touche pas aux règles de dévolution de la succession, qui avaient été réformées par une loi du 3 décembre 2001. Elle a plutôt pour objets de faciliter le règlement des successions et de conférer plus de liberté dans le droit des libéralités. Le règlement de la succession sera accéléré par une réduction des délais donnés aux héritiers pour exercer leur option successorale, par un recours plus fréquent au partage amiable et par des règles de gestion plus simples. Ainsi du remplacement de la procédure lourde de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire par la procédure nouvelle plus légère de l'acceptation à concurrence de l'actif net. Ainsi encore de l'institution du « mandat posthume », par lequel une personne donnera à l'avance mandat à une personne de confiance de gérer et administrer certains biens lorsque les héritiers n'auront pas la capacité de le faire eux-mêmes, par exemple s'ils sont mineurs ou atteints d'un handicap. L'assouplissement du droit des libéralités est réalisé par l'abandon de la réserve héréditaire en nature au profit de la réserve en valeur, par une admission limitée des pactes successoraux, notamment la renonciation anticipée à la réserve, et par la possibilité d'englober les petits-enfants dans les donations-partages.

### E. La réglementation de l'état civil

#### 1. Les actes de l'état civil

Divers textes concernent la rédaction des actes et l'effet à reconnaître aux actes étrangers.

En ce qui concerne la rédaction des actes, en *Espagne*, une loi du 22 juin 2005 permet dans les communautés autonomes la rédaction des actes dans une langue officielle autre que l'espagnol et prévoit dans ce cas, je cite le rapport espagnol, que « les pages des livres du Registre civil, des imprimés, des sceaux et des systèmes informatiques sont distribués dans les deux langues officielles ». En outre, un décret du 8 juillet 2005 supprime l'obligation de mentionner un nom fictif de père ou de mère pour identifier une personne dont la filiation n'est pas déterminée. En *Belgique*, une loi du 23 mai 2006 simplifie la déclaration et les actes de décès en supprimant notamment l'obligation de deux témoins. Au *Luxembourg*, la nouvelle loi sur le nom des enfants introduit, pour les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil, un système identique au système français : pour l'enfant mort-né, un acte d'enfant sans vie, pour l'enfant décédé avant la déclaration de sa naissance, un acte de naissance et un acte de décès. Aux *Pays-Bas*, un projet de loi vise à introduire un nouvel acte de l'état civil pour

les personnes sans papiers. Cet acte sera établi sur déclaration de l'intéressé et au vu des rapports d'audition établis par le Service de l'Immigration et des Naturalisations. En *Turquie*, les indications relatives à la religion sont remplies, modifiées ou laissées vides conformément à la demande écrite des intéressés. Les étrangers qui ont une carte de résident d'au moins six mois sont inscrits sur le registre des étrangers et doivent déclarer aux bureaux d'état civil les événements les concernant.

En ce qui concerne maintenant les actes dressés à l'étranger, en *France*, une nouvelle révision de l'article 47 du code civil est insérée dans le projet de loi sur le contrôle de la validité des mariages. Le nouveau texte, déjà adopté par l'Assemblée nationale, écarte, comme le précédent qui remontait à une loi du 26 novembre 2003, la force probante reconnue en principe aux actes de l'état civil étrangers lorsqu'il apparaît que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; mais il supprime la procédure de vérification de l'authenticité de l'acte, très lourde il est vrai, qui faisait intervenir le procureur de la République de Nantes. Lorsque ce texte entrera en vigueur, ce sera donc l'administration qui appréciera l'authenticité de l'acte étranger, sous le contrôle du juge s'il est saisi par l'intéressé. Aux *Pays-Bas*, le système DISCS qui nous a été présenté à Strasbourg en mars dernier et qui doit permettre, par la collection d'actes de l'état civil authentiques de différents pays qu'il rassemble, de contrôler l'authenticité de certains actes étrangers présentés à nos autorités, a obtenu des crédits de l'Union européenne et poursuit son développement.

Enfin, en ce qui concerne la preuve de l'état civil par les particuliers, un projet de loi en *Belgique* devrait permettre de remédier dans certains cas à l'impossibilité de produire des actes d'état civil étrangers, notamment pour les personnes adoptées qui pourront produire l'acte de transcription du jugement d'adoption et pour les personnes désireuses de contracter mariage, qui pourront suppléer à l'acte de naissance défaillant par un acte de notoriété établi par le juge de paix du lieu de naissance ou du domicile. Toujours sur la preuve de l'état civil, j'ajoute qu'en *France*, la mise en œuvre de la réforme de la filiation a entraîné une refonte du livret de famille. Un modèle unique de livret de famille a été établi par un décret et un arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006, qui se substitue aux livrets d'époux, de parents naturels, de père ou de mère naturel ou de parent adoptif.

## 2. L'organisation de l'état civil

Les rapports nationaux font état de progrès ou de projets en matière d'informatisation des registres d'état civil.

Au *Royaume-Uni*, la modernisation du système d'enregistrement se poursuit activement, dans le sens d'un renforcement des compétences des collectivités locales. En *Angleterre et au pays de Galles*, on intègre désormais, avec le logiciel RON, les partenariats enregistrés. En *Ecosse*, une loi qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 renforcera le partenariat entre le GROS et les services locaux d'état civil. En *Irlande du Nord*, le système mis en place en mars 2005 est achevé. Il permet l'intégration totale des systèmes d'enregistrement et de délivrance d'extraits d'actes et la communication directe par voie électronique avec les bureaux locaux de l'état civil. La numérisation des archives anciennes depuis 1553 pour l'Ecosse, 1837 pour l'Angleterre, 1897 pour l'Irlande du Nord, est en cours de réalisation.

En *Suisse*, le projet *Infostar II* ajoutera d'autres fonctionnalités au système actuel, lui-même complété par l'introduction en son sein du partenariat enregistré. Au *Portugal*, la réalisation progressive du projet SIRIC a déjà permis la connexion de tous les services de l'état civil portugais à la banque commune de données du ministère de la Justice. Aux *Pays-Bas*, on s'achemine vers la possibilité de dresser des actes de l'état civil électroniques que les officiers de l'état civil pourraient échanger entre eux et dont les particuliers pourraient obtenir des extraits ou copies par voie électronique. En *Croatie*, un logiciel standardisé est utilisé dans presque tous les bureaux d'état civil, mais il subsiste des problèmes non résolus pour la centralisation des données. En *Allemagne*, un projet de loi tend à expérimenter un registre électronique central par Land, auquel serait connecté tout ou partie des services d'état civil du Land. En *Belgique*, on en est au stade des études de faisabilité d'un

système central informatisé d'état civil. En *Hongrie*, un décret du 13 janvier 2006, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars, introduit de nouvelles règles de sécurité pour la tenue des registres, les stylos électroniques, l'encre de l'imprimante, l'accès aux registres. On signale que les dénominations des cases des extraits figurent également, en plus du hongrois, en anglais et en français.

Indépendamment de l'informatisation, l'organisation des registres connaît quelques développements. En *Suisse*, une loi du 23 juin 2006 harmonise les registres des habitants et les autres registres officiels de personnes par l'échange de données personnelles entre ces registres. Et la révision de l'ordonnance sur l'état civil par la loi du 28 juin 2006 précise les compétences de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil et des tribunaux en cas de litige sur les demandes de recevoir une déclaration destinée à suppléer un document d'état civil manquant. En *Croatie*, à la suite d'un accord avec le Saint-Siège du 21 octobre 2005, les registres ecclésiastiques, utilisés de façon quotidienne par les bureaux d'état civil, vont être restitués à l'Eglise catholique après avoir été numérisés.

## II. - L'activité du secrétariat général de la CIEC

Les nombreux rapports de mission qui vous ont été envoyés vous donnent toutes les informations que vous pouvez souhaiter avoir sur les activités extérieures du Secrétariat général.

Je me bornerai ici à quelques rappels.

Nos liens avec le Conseil de l'Europe restent étroits. M. Sharpe et Mme Nast ont représenté la CIEC à la dernière réunion du CDCJ en mars 2006 et M. Sharpe a assisté aux réunions du comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le droit de la famille qui a élaboré un projet de nouvelle convention sur l'adoption, destinée à remplacer celle du 24 avril 1967. Le projet se trouve en annexe du rapport de mission.

Madame Nast, de son côté, a représenté la CIEC au séminaire d'Otzenhausen et à l'assemblée de l'association sarroise en novembre 2005, au congrès de l'ANUSCA à Merano en décembre, aux congrès de l'Association slovène des officiers de l'état civil à Portoroz en mars 2006 et à celui de l'EVS à Engelberg en mai 2006. Vous trouverez en annexes aux rapports les communications qu'elle y a présentées, en allemand, italien ou français, selon les cas.

De mon côté, j'ai participé comme chaque année, en avril, en qualité d'observateur de la CIEC, à la Commission spéciale sur les Affaires générales de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Quant à nos activités internes, elles ne se sont pas limitées à la préparation et à la tenue des groupes de travail auxquels les sections ont participé. Comme je l'ai fait ces dernières années, mais ce n'est pas une clause de style, je me dois de rappeler le temps et la somme de travail que représentent, pour le secrétariat général et particulièrement pour Mme Nast et ses collaboratrices, la mise à jour du Guide pratique et aussi de notre site Internet.